



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)
Point 53 de l'ordre du jour
Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark,
Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie,
Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie,
Ukraine et Uruguay : projet de résolution**

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions [67/123](#) du 18 décembre 2012, [68/85](#) du 11 décembre 2013, [69/95](#) du 5 décembre 2014, [70/92](#) du 9 décembre 2015, [71/100](#) du 6 décembre 2016, [72/89](#) du 7 décembre 2017 et [73/101](#) du 7 décembre 2018 sur l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte, et rappelant également à cet égard l'utilité des accords régionaux et sous-régionaux et le rôle important qu'ils peuvent jouer, selon qu'il convient,

Rappelant également son adoption et celle par le Conseil de sécurité des deux résolutions [70/262](#) et [2282 \(2016\)](#) du 27 avril 2016, identiques sur le fond, rappelant en outre l'adoption des résolutions [72/276](#) et [2413 \(2018\)](#) du 26 avril 2018 sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et constatant à cet égard le rôle important que jouent les missions politiques spéciales dans la pérennisation de la paix en tant qu'objectif et processus, selon leur mandat,

Consciente du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en favorisant une démarche globale de consolidation et de pérennisation de la paix,



Notant que les réformes pertinentes, notamment celle du pilier Paix et sécurité, sont l'occasion de faire progresser et de renforcer l'action des missions politiques spéciales dans toutes les tâches relevant de leur mandat, y compris la prévention des conflits, et soulignant que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les autorités nationales en la matière,

Préconisant l'intensification des échanges d'information, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales,

Réaffirmant les principes d'impartialité, de consentement des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,

Rappelant les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales ¹, qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, tout en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

Considérant, à cet égard, qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de retrait, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, la consolidation et la pérennisation de la paix, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de l'augmentation sensible du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

Sachant que les missions politiques spéciales et les organismes des Nations Unies doivent s'assurer de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant qu'il importe que les missions politiques spéciales, les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles aux fins du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

Sachant également que les missions politiques spéciales doivent exercer leurs activités dans le cadre de mandats bien définis, crédibles et réalistes, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et évaluer les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

Soulignant qu'il importe d'intensifier, selon qu'il convient, la coordination et la coopération entre les missions politiques spéciales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, notamment en tirant parti des partenariats stratégiques existants, de façon à prendre des mesures concrètes visant à renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et insistant sur la nécessité de

¹ [A/66/340](#) et [A/66/7/Add.21](#).

constituer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional,

Consciente de l'importance de l'action menée pour parvenir à une représentation géographique plus large, à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes et à des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales, et de la nécessité de réduire l'empreinte écologique globale des missions politiques spéciales concernées,

Rappelant ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et considérant qu'il importe d'obtenir leur participation effective sur un pied d'égalité et de les associer pleinement au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades,

Rappelant également ses résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, et affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

Notant que la restructuration du dispositif de paix et de sécurité du Secrétariat a été approuvée, en particulier la création du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, et de la nouvelle structure politique et opérationnelle régionale unique commune aux deux départements, conformément à sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018,

Notant également que les réformes mises en œuvre à l'Organisation des Nations Unies devraient permettre de renforcer davantage la capacité des missions politiques spéciales de s'acquitter de leur mandat de façon plus coordonnée et contribuer à les rendre plus responsables, plus cohérentes et plus efficaces,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 73/101² ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et invite le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;

3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions respectives pertinentes, constate la spécificité de chacun d'entre eux et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;

4. *Reconnaît* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération solides entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix et, à cet égard, note que le Conseil compte solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, suivant la pratique récemment établie, les examiner et s'en inspirer, y compris pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, conformément à sa résolution 70/262 et à la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité ;

² A/74/338.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport actualisé sur l'application de la présente résolution au titre des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la problématique femmes-hommes et la participation égale des femmes, ainsi que la participation des jeunes, et l'invite à cet égard à s'assurer que des informations détaillées concernant ces questions figurent dans ledit rapport ;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport susmentionné des informations sur l'application des réformes menées dans l'Organisation en ce qui concerne les missions politiques spéciales ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.
